



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 69-2019-08-31-001

portant sélection des territoires où la mise en œuvre des tirs de prélèvements peut être autorisée concernant le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET COORDONNATEUR DU PLAN NATIONAL D'ACTION SUR LE LOUP ET LES
ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 66 ;

Vu le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les propositions formulées auprès du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup par la préfète du département des hautes-Alpes ;

Considérant le suivi dynamique de la prédation réalisé par les Directions départementales des territoires (et de la mer) et par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans les régions et départements où le loup est présent ;

Considérant que des dommages importants aux troupeaux sont constatés en 2019 dans les communes concernées par le présent arrêté ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, il convient de faire cesser ces situations ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La préfète du département des Hautes-Alpes peut ordonner des tirs de prélèvement simple ou renforcé au sein des communes listées ci-après, en veillant au respect des dispositions du chapitre III du titre II de l'arrêté du 19 février 2018 modifié :

ANCELLE
CHAMPOLEON
LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR
ORCIERES
VILLAR-LOUBIERE

ARTICLE 2 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2019

Pour le préfet de la région Auvergne Rhône-
Alpes, préfet du Rhône,
préfet coordonnateur du plan national d'action
sur le loup et les activités d'élevage,

Le préfet de la Loire,
préfet de région par intérim


EVENCE RICHARD